

Terrorisme : violation grave du droit international*

Ghislaine DOUCET

Docteur en droit

Forme de violence ordinaire ou moyen ultime d'expression, chacun s'accorde pour affirmer que le terrorisme est un phénomène complexe tant en raison des formes diverses qu'il peut prendre qu'au regard de l'appréhension qui en est faite par les Etats.

Longtemps associé, quelquefois avec une complaisance quasi-romantique, à la défense d'une conviction pour un monde forcément meilleur, le terrorisme d'aujourd'hui est souvent associé à des éléments étrangers à toute idéologie. Parfois inspiré par la lassitude qui, peu à peu, se transforme en violence, le risque terroriste peut naître de l'environnement social et économique immédiat et est accru au contact d'autres dérives délinquantes.

Dans ces circonstances, il devient alors de plus en plus aisé pour des groupes organisés de recruter parmi de jeunes rebelles, de futurs terroristes. Et, à des groupes bien identifiés - souvent "supportés" par l'un ou l'autre Etat - ont succédé des entités non étatiques plus violentes, sans idéologie très claire, constituées de "professionnels" dangereux, non seulement car ils sont peu ou pas identifiables, mais surtout car ils ne connaissent aucune limite.

Cette violence-là représente un véritable péril qui s'amplifiera dans l'avenir si on ne l'analyse pas en relation avec d'autres facteurs d'évolution de notre monde.¹

* Les opinions exprimées sont personnelles à l'auteur et n'engagent pas les organismes pour lesquels elle travaille.

¹ Voir article de Yves Sandoz, "Terrorisme. Comment mener la guerre au terrorisme au-delà de l'immédiat", Le Temps, 3 janvier 2002.

Cette transversalité des causes et des effets conduit à une réelle complexification du terrorisme dont les manifestations obéissent rarement à une grille pré-établie. Et c'est probablement l'opacité et le caractère insaisissable de ce risque qui inquiètent et qui constituent le véritable défi à relever.

Pour autant, si le terrorisme a changé de visage, le questionnement autour de sa définition n'a pas évolué au fil des ans et l'on doit sérieusement se poser la question de savoir si cette recherche est ou non utile.

C'est en effet cette impuissance à cerner le terrorisme qui conduit à affirmer qu'il serait impossible de le définir. Et, de toutes les discussions, le seul dénominateur commun demeure finalement dans la condamnation unanime qui en est faite - excepté naturellement par les auteurs qui avancent toujours une bonne justification de leurs actes - mais sans que les Etats trouvent une réponse constructive quant aux modes de répression.

Les événements du 11 septembre ont encore amplifié ce sentiment d'impuissance, tant par la démesure du moyen terroriste utilisé que par la stupéfaction provoquée par un fait exceptionnel, quasi-spectaculaire, filmé et retransmis en direct sur toutes les télévisions du monde et qui, de surcroît, frappait la première puissance mondiale.

Les hésitations qui ont suivi ont mis en évidence l'impossibilité d'une juste riposte contre un ennemi certes identifié mais non localisé, contrairement à ce qui se serait passé si l'acte avait émané d'un Etat. Il en est résulté des représailles dont sont directement victimes les populations civiles d'un pays, représailles pourtant prohibées par le droit international y compris en cas de légitime défense ; dans le même temps, les Etats-Unis ont publié une liste, régulièrement actualisée, des groupes qu'ils considèrent comme terroristes, des territoires qui les accueillent et qui constitueraient donc leurs prochaines cibles dans la guerre internationale déclarée au terrorisme.

Parallèlement, divers chefs d'accusation sont avancés pour juger les présumés responsables lorsqu'ils seront capturés, ceux-ci variant selon qu'il s'agira de juger l'ex-dirigeant taliban afghan ou le terroriste Ben Laden, « crime contre l'humanité » pour le premier, crime sans qualification pour le second.

Et puis, entre autres conséquences, ce sont aussi les interprétations diverses quant au statut des personnes capturées par les Etats-Unis qui sont posées : prisonniers de guerre ? détenus civils en relation avec un conflit armé ? Pour l'heure, le choix effectué par la puissance détentrice, c'est l'inapplicabilité d'aucun statut.

Ne se dirige-t-on pas alors, avec de telles réponses, vers un recul des droits les plus élémentaires au nom de la lutte contre le terrorisme ? Et, ce faisant, dans la promotion et la surenchère de la violence et de la négation du droit ?

Nul ne saurait se satisfaire de cette dérive vers un *no man's land* juridique et en tout premier lieu les victimes auxquelles on vole la possibilité de comprendre en les privant d'un procès.

Ces réflexions conduisent à s'interroger sur la nature de l'acte de terrorisme au regard de la typologie connue des infractions internationales.

Bien que ce questionnement soit très ancien, il s'est toujours heurté aux mêmes obstacles, ceux-ci étant non pas juridiques, mais de nature très politique, comme si, face à un acte de terrorisme, la communauté internationale des Etats, tout en le condamnant, craignait que l'exigence d'une forte sanction et l'accusation publique d'un groupe non étatique controversé, et, a fortiori un Etat, ne mettent à mal l'ensemble de l'édifice diplomatique international.

L'équilibre mondial serait-il si fragile que les Etats en viennent à s'abstenir de désigner les responsabilités en cas de terrorisme ?

La réaction est d'ailleurs différente lorsque les auteurs sont des individus « ordinaires ». La réponse devient moins pressante lorsque ces terroristes « ordinaires » sont soutenus, plus ou moins officiellement par un Etat. Ainsi, dans l'affaire de l'attentat commis contre le DC 10 d'UTA, le Conseil de sécurité de l'ONU a certes invité, par diverses résolutions, la Libye à respecter les injonctions de la communauté internationale, mais n'a jamais *obligé* les dirigeants libyens à respecter les injonctions du Conseil et à appliquer une décision de justice.

Il en va de même au plan national comme nous avons pu le constater lors de la plainte déposée contre le Colonel Kadhafi par l'association S.O.S. ATTENTATS et Mme de Boëry.

Il suffit, en effet, d'analyser la gêne provoquée chez les magistrats français qui se sont réfugiés derrière « des considérations diplomatiques », allant jusqu'à affirmer l'existence d'une immunité totale et absolue des chefs d'Etat, « quelle que soit la gravité du crime commis », ce qui est tout de même inouï.

Le résultat de ces frilosités, internationales et internes réside dans l'impunité des responsables, quels que soient leurs rangs et fonctions. Or, ceci n'est tout de même pas admissible dans une société de droit, quels que soient les motifs de nature prétendument diplomatiques avancés. La raison d'Etat ne devrait plus régner dans des sociétés fondées sur la démocratie et le respect des droits de l'Homme : dans le cas de crimes internationaux les plus graves, rien ne justifie une immunité absolue qui serait accordée à certains dirigeants d'Etat en exercice et tout exige, au contraire, leur jugement, voire leur condamnation.

A l'instar du contrat social interne où le citoyen ordinaire qui ne respecte pas les règles doit être sanctionné ou exclu, le contrat social international exige, davantage encore car les crimes dont il s'agit ont été déclarés inacceptables par la collectivité des peuples, que celui qui a été désigné comme dirigeant soit sanctionné et exclu ; quant à celui qui s'est imposé comme tel, par la force ou par tout autre moyen non démocratique, il appartient à l'ensemble de la collectivité mondiale et pas seulement des citoyens de son Etat, de le désigner comme "hors la loi" et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, politiques et diplomatiques.

Et il faut affirmer avec force que la commission ou la complicité d'un crime international grave exclut toute immunité, qu'elle soit relative ou absolue, fonctionnelle ou privée.²

On pouvait donc espérer que les attentats du 11 septembre, date à laquelle le terrorisme a été "promu" au tout premier rang des préoccupations des responsables politiques, économiques, stratégiques, des chercheurs, juristes et criminologues, des philosophes et sociologues, des journalistes et faiseurs d'opinion, des citoyens du monde entier, permettraient à nos représentants internationaux d'aller au-delà des débats classiques et répétitifs depuis le début du XXe siècle.

² DOUCET G. – "La responsabilité pénale des dirigeants en exercice". – *Actualité et Droit International*, janvier 2001 (www.ridi.org/adi).

A défaut d'avoir eu cette satisfaction, ces événements ont donné immédiatement lieu à des qualifications multiples, motivées par la volonté de trouver une sanction idoine : acte de guerre, acte assimilable à un crime de guerre selon certains, qualifiable de crime contre l'humanité selon d'autres, nouvelle forme de violence internationale justifiant des solutions de répression ad hoc, ...

Or, la qualification de crime de guerre ou de crime contre l'humanité pour introduire ces actes dans la compétence de la future Cour pénale internationale va à l'encontre de l'opinion internationale, en tous les cas celle des représentants des Etats réunis à Rome en juillet 1998, qui a délibérément refusé d'inclure le terrorisme dans le Statut de cette future juridiction.

D'autres, comme Anne-Marie Slaughter, ont plaidé pour la création d'une juridiction pénale internationale qui serait spécifique aux actes de terrorisme. Hormis le fait que nous ne sommes pas convaincue du bien fondé de la multiplication des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour connaître d'une situation donnée, cette proposition présente, tout comme la première, l'inconvénient d'isoler le terrorisme de la typologie classique des infractions pénales internationales.

C'est pourquoi il conviendrait de situer enfin l'acte de terrorisme dans le tableau des diverses catégories d'infractions internationales connues et acceptées comme telles.

Il est coutume de se référer à la distinction tripartite issue du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg : crimes contre la paix ; crimes contre l'humanité ; crimes de guerre, et certains d'en déduire que les actes de terrorisme n'entrant pas expressément dans ces catégories, en serait exclu.

A ceci, deux remarques qu'il conviendra d'approfondir s'imposent :

- dans les codifications des crimes internationaux, élaborées par la Commission de droit international sur demande de l'Assemblée Générale de l'ONU, hormis la liste des infractions à considérer comme des crimes internationaux, l'article 1^{er} dispose que « les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes de droit international » ;
- le terrorisme est considéré en droit international public comme l'une des infractions internationales les plus graves justifiant une sanction sévère et appropriée à l'encontre de ses auteurs.

Il apparaît ainsi que les difficultés auxquelles se heurtent la communauté internationale tiennent moins à la définition de l'acte de terrorisme, qu'à la qualité de l'auteur dudit acte. C'est-à-dire qu'en présence d'actes de terrorisme qualifiables d'infractions internationales graves, au moins trois situations qui justifieraient un traitement différent, se présentent :

- l'acte est imputable à un individu privé ordinaire
- l'acte est imputable à une organisation non étatique aux objectifs controversés
- l'acte est imputable à un individu occupant une fonction étatique officielle.

Et il serait plus aisé de traiter de la première que de la seconde et, plus délicat encore, de la troisième.

Pourtant, et par référence aux principes dégagés par le jugement de Nuremberg et repris par l'ONU dès 1946, « toute personne qui commet un acte qui constitue un crime selon le droit international est responsable de ce chef et justifie un châtement » (principe n°1) et « le fait que l'auteur d'un crime international a agi en qualité de chef d'Etat ou de fonctionnaire ne dégage pas sa responsabilité en droit international » (principe n°3).

Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en 1991 par la Commission du droit international de l'ONU, énonce, à son article 11, que « la qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et notamment le fait qu'il ait agi en qualité de chef de l'Etat ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale ».

Ces principes ont été confirmés ces dernières années, par les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et, de manière générale, par le statut de la future Cour pénale internationale.³

³ L'article 25 2. Du Statut de Rome dispose que "Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable" et l'article 27 que "la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement (...) ne l'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale (...)".

Mais revenons-en à la définition du terrorisme : de nombreux éléments permettant d'affirmer qu'il s'agit non seulement d'une infraction internationale grave, mais encore qu'elle entre dans la catégorie des crimes internationaux les plus graves puisqu'ils sont considérés comme des crimes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale.⁴

Et c'est bien à la qualification donnée par le Conseil de sécurité de l'ONU aux événements du 11 septembre qui fait autorité et à laquelle il faut se référer.

Dans sa résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU a considéré « de tels actes <les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001> **comme tout acte de terrorisme international**, comme une menace à la paix et la sécurité internationales ».⁵

Ainsi, selon le Conseil de sécurité, le terrorisme entre dans la catégorie très restreinte des crimes internationaux les plus graves. Peut-on en déduire qu'il s'agit de surcroît de crimes faisant partie intégrante du *jus cogens* ?

Nous le pensons et de nombreuses conséquences juridiques en découlent, au regard notamment des obligations des Etats, puisque nul ne peut déroger à une règle appartenant au *jus cogens*, *et ce particulièrement au regard de la possibilité de juger un dirigeant d'Etat, y compris en exercice, car alors aucune objection tirée d'une quelconque immunité personnelle ou de fonction ne peut être opposée.*⁶

⁴ Citons dans ce sens :

- la résolution du Conseil de sécurité 1193 du 13 août 1998 qui se dit "convaincu que la répression des actes de terrorisme est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale et, réaffirmant la détermination de la communauté internationale à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, (...) souligne que chaque Etat membre a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre Etat, d'y participer (...) et encourage tous les Etats à adopter (...) des mesures concrètes (...) en vue de traduire en justice et châtier les auteurs de ces actes" ;
- les résolutions I et II A/54/615 de l'Assemblée générale de l'ONU sur la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international du 10 janvier 2000.

⁵ Souligné par nous

⁶ D'après Cherif Bassiouni, (Professeur de Droit, International Human Rights Law Institute de Paul University, Chicago, expert indépendant auprès de la

Pour autant, les débats internationaux piétinent et se répètent, quasi-fictivement bloqués par la définition du terrorisme qui serait introuvable selon l'opinion de la majorité des représentants des Etats comme de la doctrine.

Or, l'affirmation de cette prétendue absence de définition du terrorisme, invoquée au hasard des opportunités diplomatiques, aboutit à désagréger les responsabilités. Elle conduit aussi soit à isoler l'acte de terrorisme d'autres infractions graves comme ce fut le cas à Rome pour l'exclure de la compétence de la future cour pénale internationale, soit, à l'inverse à le diluer avec des infractions qui n'ont aucun point commun⁷, soit encore à effrayer les juges nationaux au point de provoquer ce qu'il faut bien qualifier d'un déni de justice.

A ce sujet, quelques mises au point sont nécessaires :

- sur le plan international, le nombre d'instruments juridiques applicables est impressionnant : on a rarement vu un domaine susciter une réglementation internationale si abondante et un débat aussi ancien puisque déjà il avait déjà abouti en 1937 à un projet de convention internationale contre le terrorisme⁸. Chacun de ces textes comporte une définition de l'infraction visée dans leur objet, certes selon une approche différente, parfois technique, parfois plus subjective.

Commission des droits de l'homme de l'ONU), « *Les crimes internationaux qui relèvent du jus cogens représentent une obligation erga omnes et leur répression ne saurait faire l'objet d'aucune dérogation* ». Et de poursuivre, en indiquant que « *Ce statut supérieur entraîne pour les Etats, entre autres conséquences, les obligations suivantes : le devoir de poursuivre ou d'extrader, l'imprescriptibilité de ce type de crimes, **l'exclusion de toute forme d'immunité, jusque et y compris au niveau des chefs d'Etat**, (1) l'impossibilité pour la défense d'arguer du principe d'obéissance aux ordres donnés par des supérieurs, l'application universelle de ces obligations en temps de paix comme en temps de guerre, sans que ces <états d'urgence> ne puissent entraîner de dérogation, et enfin la compétence universelle* », Réprimer les crimes internationaux : jus cogens et obligatio erga omnes, in « Répression internationale des violations du droit international humanitaire – réunion d'experts », p. 29 et s. (Edit. CICR, Genève, mars 2000).

⁷ Ainsi, le Sommet européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a désigné 32 infractions - parmi lesquelles le terrorisme - concernées par le futur mandat d'arrêt européen.

⁸ Voir liste de ces conventions en annexe

- il n'y a donc pas absence de définition, contrairement à une idée trop souvent propagée ;
- ce n'est en tous les cas pas une absence de définition qui interdit au Conseil de sécurité de l'ONU, comme à certaines organisations régionales - et tout en premier lieu la Commission européenne -, d'appeler les Etats membres à établir une meilleure coopération judiciaire en matière de terrorisme et à condamner énergiquement ce crime.

En réalité, il nous apparaît que c'est l'attribution du qualificatif "terroriste" à un acte qui effraie, car le terme porte en lui une connotation négative et "discréditante", une désapprobation, voire une condamnation immédiate.

Nul ne souhaite se voir accuser de terrorisme car ce mot est, en lui, déshonorant et insultant.

D'ailleurs, celui qui commet l'acte qualifié de terroriste, tout en le revendiquant, réfute toujours cette qualification en avançant que lui-même ou le groupe auquel il appartient est "en guerre" contre un Etat, un pouvoir, une idéologie, bref que son combat est légitime.

Là réside l'un des obstacles majeurs car le terrorisme est, dans les relations internationales, l'une des seules infractions imprégnée d'une connotation politique et idéologique aussi forte, et qui, de ce fait, engendre à la fois réprobation et légitimité, qui constitue un acte politique, voire de résistance à l'ennemi, pour les uns, et crime le plus grave pour d'autres.

En tous les cas, dès lors que la définition du terrorisme n'interdit pas la sanction, pourquoi donc s'acharner à vouloir instaurer un impossible compromis car le terrorisme n'obéira jamais aux conditions nécessaires à l'élaboration d'une définition juridique classique, rigoureuse, froide et technique.

Et les tous récents travaux engagés par l'ONU, comme les plus anciens, butent encore sur cet écueil.⁹

Prenons le dernier projet de Convention générale sur l'élimination totale du terrorisme, récemment examiné par la VIe Commission.

⁹ Les travaux de la VIe commission relatifs à l'élaboration d'une convention contre le terrorisme nucléaire d'une part, d'une convention visant à l'interdiction générale du terrorisme d'autre part, auraient dû conduire l'Assemblée Générale lors de sa session d'hiver 2001 à en traiter, mais l'examen de ces projets a été reporté à la fin du mois de janvier 2002.

Si l'enjeu n'était pas si important, il serait loisible d'ironiser puisque ce projet présente cette particularité, hormis son titre et son préambule, qu'aucun de ses 27 articles, utilise le terme « terrorisme ». Il faut par ailleurs attendre l'article 18 pour que soit établie une distinction entre période de paix et période de conflit armé, cette dernière déclenchant l'application du droit international humanitaire.

Une fois de plus, c'est le point de savoir ce qui relève ou pas du terrorisme qui fit obstacle. Certains ont affirmé que la définition devait clairement établir la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à la légitime défense face à l'agression et à l'occupation ; à l'inverse, certains groupes ont émis le souhait que l'occupation étrangère d'un territoire soit considéré comme un acte de terrorisme ; enfin, certaines délégations ont indiqué qu'il fallait englober le terrorisme d'Etat.

Ce projet comportait trop d'incertitudes et d'imperfections pour réunir une approbation immédiate et il est donc en cours de réexamen à l'ONU.

A la suite des attentats du 11 septembre, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé un comité *ad hoc* chargé de veiller à la mise en œuvre de ses précédentes résolutions sur le terrorisme¹⁰. Il est intéressant de noter que cette décision a été prise sur le fondement du Chapitre VII de la Charte, "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression", ce qui renforce encore la qualification donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 12 septembre.

Au vu de ce qui précède, plusieurs pistes méritent d'être discutées.

- d'abord, demeure toujours pendant la nécessaire distinction à effectuer entre les actes commandités par un Etat et ceux perpétrés par des entités non étatiques. Celle-ci détermine la nature de la responsabilité, l'imputabilité du crime et donc les modes de répression ;

¹⁰ Résolution 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité.

- ensuite, les causes et motivations inspirant les auteurs d'actes de terrorisme ne devraient pas être évoquées au stade de la définition de leurs éléments constitutifs. Ces considérations ne doivent intervenir qu'au moment du procès et constituer, le cas échéant, des circonstances atténuantes ou aggravantes ;
- enfin, et malgré l'évolution du phénomène "terrorisme", la principale difficulté réside encore dans la distinction à effectuer entre terrorisme et utilisation de la violence dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Terrorisme ou moyen de combat ? Là réside, lancinant et perpétuel, cet écueil insurmontable à l'élaboration d'une définition qui pourrait être unanimement acceptée.¹¹

Alors quelles réponses, ou plus modestement, quelles clarifications peut-on apporter ?

- d'abord, réaffirmer, s'il le fallait, que les luttes menées dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et reconnues comme telles, sont couvertes par les dispositions du droit international humanitaire¹² ;
- dans ces situations couvertes par le droit international humanitaire, tous les moyens et méthodes de combat ne sont pas autorisés : ainsi, le terrorisme est expressément désigné comme un moyen totalement prohibé et donc « sanctionnable » ;
- en outre, l'un des principes les plus importants du droit international humanitaire réside dans l'interdiction absolue des attaques et des représailles dirigées contre les populations civiles.

¹¹ Ce sujet est tellement délicat que même la proposition présentée par les Etats occidentaux lors de la discussion sur le projet de convention générale indiquant que « rien dans la présente convention ne saurait être interprété comme portant atteinte aux obligations et responsabilités des Etats, personnes et des individus au Droit International et notamment aux principes de la Charte et du Droit International Humanitaire », a été refoulée.

¹² Le Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, indique clairement au 4. de son article 1^{er} que sont considérés comme conflit international, « Les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (...) ».

Il résulte de ces constats que :

- l'applicabilité des dispositions du droit international humanitaire permet d'évoluer dans un cadre précis, rigoureux et de surcroît unanimement accepté par les Etats.¹³

Aussi, ne pourrait-on pas, en respectant et combinant deux principes fondamentaux consacrés par la Charte de l'ONU - le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'une part, et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autre part - établir, dans un premier temps, une distinction pertinente entre une situation de violence internationale *absolument* prohibée d'une situation *relativement* prohibée ?

- ensuite et dès lors que l'interdiction d'attaquer les civils est d'ordre général et qu'elle est applicable en cas de conflit armé international ou non, on peut légitimement poser comme postulat que ce qui est interdit en temps de guerre l'est, a fortiori, en temps de paix.

Ainsi, et que les situations considérées soient ou non couvertes par le droit international humanitaire, les actes de terrorisme, infractions internationales reconnues, deviennent non seulement illégitimes mais illégales au sens du droit international humanitaire et du droit international pénal dès lors qu'elles sont dirigées délibérément vers des populations civiles. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'un combat est « déporté » sur un autre territoire.

En conséquence, une distinction fondée sur les cibles visées doit aussi être explorée. Et partons du principe que le terrorisme est *absolument* prohibé et doit recevoir la plus haute qualification pénale dès lors que ses auteurs s'attaquent à des personnes civiles.

Des réponses internationales rationnelles aux actes de terrorisme permettraient aussi de clarifier la situation des victimes.

En tous les cas, dans le domaine du terrorisme, l'on doit vraiment se demander si l'un des plus grands périls ne réside pas dans la riposte internationale car si celle-ci n'obéit à aucune règle précise, elle risque d'être tout aussi « aveugle » que l'acte de terrorisme lui-même, et donc de provoquer une escalade « légitimée » de la violence, n'offrant de ce fait qu'un lac juridique aux eaux troubles.

¹³ Au 20 juillet 2001, 189 Etats étaient Parties aux 4 conventions ; 159 au P. I et 151 au P II. La France est partie à cet ensemble.

NOTES

NOTES